/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-376 du 8 Octobre 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi relative à la répression des infractions en matière d'usage, de commerce de détention et d'emploi de substances vénéneuses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Août 1984,

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint, relative à la répression des infractions en matière d'usage, de commerce, de détention et d'emploi de substances vénéneuses sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Camarades Commissaires du Peuple,

Votre Assemblée, au cours de sa session budgétaire de 198[illegible] avait demandé au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ainsi qu'à moi-même les mesures que nous avions prises en vue de lutter contre la recrudescence du trafic de la drogue.

.../...

A vrai dire rien de bien substanciel n'avait été fait jusqu'à cette date mises à part des actions policières ponctuelles qui étaient menées dans certains milieux. Mais ces actions n'étaient pas soutenues faute de moyens humains, de concours financiers et surtout de supports législatifs.

Le projet de Loi qui est soumis à votre examen est précisément destiné à combler ce vide en ce qui concerne la non existence d'une Loi efficace qui assure aussi bien la répression mais surtout la prévention. En effet il a fallu cerner la matière à réprimer dans l'article 1, ce qui correspondait aux normes internationales telles que reconnues par l'Organisation Mondiale de la Santé. Ces substances vénéneuses sont : les produits dangereux, les produits toxiques et les stupéfiants. Mais cette matière est si diversifiée que le pfojet de Loi laisse au Ministre de la Santé Publique, sur avis d'une Commission Nationale, le soin de procéder aux classements dans les catégories ci-dessus indiquées dans la mesure où la répression ne pourra pas s'exercer avec la même intensité sur les "herbes" comme le chanvre indien, ou les drogues dures ou les produits psychotropes qui engendrent plus rapidement une dépendance certaine et de plus en plus acorue.

Comme vous pourrez le constater, l'infraction recouvre un domaine très large : non seulement le trafiquant est punissable, mais aussi le médecin malhonnête, le pharmacien indélicat : Articles 2, 4. La gravité du fléau est telle que les peines vont au-delà des peines correctionnelles normales. Les amendes sont exceptionnellement élevées parce qu'il convient de frapper ces genres de délinquants dans leurs portefeuilles dans la mesure surtout où ce trafif rapporte des sommes colossales.

Par contre les consommateurs, qui sont souvent des victimes méritent plus d'attention, car la plupart sont plus des malades que la Loi préconise qu'ils soient soumis à des cures de désintoxication et que l'action publique ne soit exercée contre eux que dans les cas où ils ne s'y soumettent pas : Article 9 et suivants.

En ce qui concerne la procédure, elle aussi est exceptionnelle, car les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies peuvent être opérées de nuit. les gardes à vue normales ne peuvent pas durer quarante huit heures. Sur autorisation du Procureur de la République elles peuvent être prolongées de 48 heures. Dans le cas présent une deuxième prolongation, celle-là de 24 heures peut être accordée : à situations exceptionnelles remèdes exceptionnels : Article 7.

En cas d'infractions de nombreuses sanctions sont édictées : hormis les sanctions pénales, des confiscations peuvent être ordonnées les juges peuvent prononcer des fermetures à titre provisoire des lieux publics tels qu'indiqués à l'Article 16 ; l'interdiction provisoire ou définitive de séjour peut intervenir contre un étranger délinquant.

La complexité de la matière exige la panoplie de mesures proposées. La lecture du projet permettra de relever d'autres. Mais il importe d'attirer votre bienveillante attention, Camarades Commissaires du Peuple, sur les problèmes fondamentaux suivants :

.../...

- La formation de tous les agents chargés de l'application de ce projet de Loi : ce sont les agents des Forces de Sécurité Publique : Policiers, Douaniers ; ce sont les juges, ce sont les agents de santé, ce sont les agents sociaux. Tout ce personnel doit être formé à reconnaître les substances vénéneuses, dans leurs diversités, dans leurs variétés. Ainsi formés ils pourront connaître les hommes, communiquer et dialoguer avec les drogués, les commissions qui siègent sur le sujet depuis 1979 ont insisté sur cet aspect de la formation, de la sensibilisation, sans tapage, discrète, tenace, mais efficace.

- l'acquisition d'équipement car il ne sert à rien de former des hommes sans les munir d'outils de travail, d'instruments d'investigations tels des laboratoires.

- La mise à disposition des départements tels celui de la Santé, de l'Intérieur et autres de moyens financiers à la mesure de ceux dont disposent les trafiquants : l'efficacité de la lutte contre la recrudescence de la drogue réside dans cette parité, car la Révolution ne peut progresser que dans un corps sain et dans un esprit qui l'est tout autant.

Votre Auguste Assemblée pourrait instruire le Conseil Exécutif National dans ce sens.

La mise en oeuvre des mesures préconisées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi.

C'est pourquoi, conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de Loi ci-joint.-

Fait à Cotonou, le 8 Octobre 1984

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Didier DASSI

Pour le Ministre de la Santé Publique, absent, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, chargé de l'intérim,

André ATCHA[illegible].-

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations :PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MJIEPSEP-MSP-MISPAT-MDRAC 16 SGCEN 4.-

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

relative à la répression des infractions en matière d'usage, de commerce, de détention et d'emploi de substances vénéneuses.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er.- Constituent des substances vénéneuses les produits dangereux, les produits toxiques et les stupéfiants.

Article 2.- Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des textes réglementaires concernant la production et la fabrication, le transport et l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, la transformation, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Les textes prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis d'une Commission Nationale, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis de la Commission susvisée.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

Article 3.- Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 250 000 F à 25 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des textes réglementaires prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, la transformation ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative de l'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

.../...

Les peines prévues aux deux alinéa précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents

Article 4.- Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 500 000 à 25 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local soit par tout autre moyen ; soit en délivrant des ordonnances.

2° - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes.

3° - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Article 5.- Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues à l'article 4, 3 ème, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux articles 3, 4 et à l'alinéa précédent, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq a dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article ainsi que des articles 3 et 4. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Article 6.- Les visites domiciliaires, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue de constater des infractions dans les locaux où l'on use en Société de stupéfiants et dans ceux où sont fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5.

Article 7.- Dans les hypothèses prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 le délai de garde à vue est celui prévu à l'article 51 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois, le Procureur de la République, dans les cas visés aux articles 51 et 66 du Code de Procédure Pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 134 de même Code, peuvent, par une autorisation, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

.../...

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt quatre heures.

Dès le début de la garde à vue, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction désigne un médecin expert qui examine la personne gardée à vue et délivre après examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'Officier de Police Judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Article 8.- Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25 000 F à 400 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article 9.- Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de sésintoxication ou à une surveillance médicale.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District sur la réquisition du Procureur de la République.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le Procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant, dans les conditions du premier alinéa.

Article 10.- Les personnes inculpées du délit prévu par l'article 8, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du Juge d'Instruction ou du Juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

Article 11.- La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provisions à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

.../...

Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article 9 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article 8.

Article 12.- Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 8, sans préjudice, le cas échéant d'une nouvelle application des dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis.

Article 13.- La cure de désintoxication prévue par les articles 9, 10 et 11 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un décret pris en réunion du Conseil Exécutif National fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles 9 et 10 seront pris en charge par l'Etat. Le décret visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 14.- Lorsque le Juge d'Instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles 10 à 13.

Article 15.- Dans tous les cas prévus par les articles 3 et 8, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3 et au 3° de l'article 4, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

Dans les cas prévus au 1° de l'article 4 les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

.../...

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 F au moins et de 3 000 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16.- En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles 3 et 8, le Juge d'Instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'Accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par le Code de Procédure Pénale.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa 1er, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

Article 17.- Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code Pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 250 000 F à 25 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles 3 et 8, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en République Populaire du Bénin, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code Pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

.../...

Article 18.- Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire béninois pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 2, 8, 12 et 17. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire béninois contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article 3.

Article 19.- Les peines prévues à la présente Loi seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code Pénal.

Article 20.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret du 26 Janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique Occidentale Française et des textes subséquents.

Article 21.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-